

Le droit à la déconnexion s'applique-t-il dans les ASBL ?

Réponse courte

Oui, le droit à la déconnexion s'applique obligatoirement aux salariés des ASBL luxembourgeoises. Selon l'article [L.312-10](#) du Code du travail, tout employeur, y compris les associations sans but lucratif, doit mettre en place un régime de déconnexion numérique pour garantir le respect des temps de repos et de congés. Le non-respect est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 25 000 euros.

Définition

Le droit à la déconnexion, défini par l'article [L.312-9](#) du Code du travail luxembourgeois, est le droit du salarié de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels et de ne pas être contacté par son employeur en dehors de son temps de travail habituel.

Ce droit vise à garantir l'effectivité du repos quotidien (11 heures consécutives), du repos hebdomadaire (44 heures consécutives), des congés et de la limitation de la durée du travail.

Conditions d'exercice

L'employeur ASBL doit respecter les conditions suivantes :

- Établir un dispositif technique et organisationnel garantissant la déconnexion effective (Art. [L.312-11](#))
- Consulter la délégation du personnel ou, à défaut, les salariés concernés
- Définir les modalités pratiques et les garanties d'application
- Former les salariés à l'usage raisonnable des outils numériques
- Prévoir les cas d'urgence ou de force majeure justifiant une dérogation

Modalités pratiques

L'ASBL doit mettre en place :

- Une charte ou politique écrite de déconnexion
- Des mesures techniques (blocage des serveurs, messages automatiques)
- Un système de suivi du respect du droit
- Des procédures d'alerte en cas de non-respect
- Des actions de sensibilisation régulières

La politique doit préciser les plages horaires de déconnexion et les modalités d'application selon les fonctions.

Pratiques et recommandations

Pour une mise en œuvre efficace, il est recommandé de :

- Réaliser un diagnostic des pratiques numériques existantes
- Impliquer les représentants du personnel dans l'élaboration des mesures
- Définir clairement les situations d'urgence justifiant une dérogation
- Mettre en place des indicateurs de suivi
- Évaluer régulièrement l'efficacité du dispositif

Cadre juridique

- Article [L.312-9](#) : Définition et champ d'application du droit à la déconnexion
- Article [L.312-10](#) : Obligation de mise en place d'un régime de déconnexion
- Article [L.312-11](#) : Modalités techniques et organisationnelles
- Article [L.312-12](#) : Sanctions administratives
- Article [L.211-6](#) : Durée de travail maximale
- Article [L.211-16](#) : Repos quotidien
- Article [L.231-11](#) : Repos hebdomadaire
- Règlement grand-ducal du 15 décembre 2024 précisant les modalités d'application

Le statut d'ASBL ne dispense pas l'employeur de ses obligations en matière de droit à la déconnexion. L'[ITM](#) contrôle particulièrement le respect de ce droit depuis 2025, y compris dans le secteur associatif.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.